

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/01/2021041292/justel>

---

Dossier numéro : 2020-12-01/10

## Titre

1 DECEMBRE 2020. - Arrêté royal visant l'octroi d'une subvention facultative de 9.000.000 EUR à la Commune de Forest en application de l'avenant n° 13 de l'Accord de Coopération du 15 septembre 1993 entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à certaines initiatives destinées à promouvoir le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 28-04-2021 page : 40742

Entrée en vigueur : 08-05-2021

---

## Table des matières

Art. 1-4

---

## Texte

Article [1er](#). § 1. Une subvention facultative de neuf million euros, (9.00.000 EUR) est accordée à la commune de Forest.

§ 2. La subvention visée au paragraphe 1er est imputée au Budget Général des Dépenses de l'année 2020 du SPF Mobilité et Transports, allocation de base 33.55.22.63.21.26

[Art. 2](#). La subvention a pour objet de financer une partie des études et travaux nécessaires à la reconversion de l'Abbaye de Forest et des jardins qui l'accompagnent, et ce conformément au protocole conclu entre la commune de Forest et la Direction des Infrastructures de Transport du SPF Mobilité et Transports (qui est responsable de la gestion de l'accord de coopération Beliris).

[Art. 3](#). § 1. La libération de ce subside a lieu selon les conditions qui sont définies dans le protocole conclu entre la commune de Forest et la Direction Infrastructure de Transport. Une de ces conditions prévoit que seules les dépenses réalisées dans le respect de la réglementation relatives aux marchés publics sont remboursées.

§ 2. Le paiement du subside peut si nécessaire s'étaler sur plusieurs années.

§ 3. La Direction Infrastructure de Transport du SPF Mobilité et Transports, rue du Progrès, 56 à 1210 Bruxelles, se charge du traitement administratif de la subvention. Toute la correspondance relative au traitement administratif dans le cadre du présent arrêté est envoyée à l'adresse précitée.

[Art. 4](#). La Ministre des Pensions, de l'Intégration sociale, de la Lutte contre la pauvreté, des Personnes handicapées, en charge de Beliris, est chargée de l'exécution du présent arrêté.